

■ FONDS DE PRÊTS DE SOLIDARITÉ ET DE PROXIMITÉ POUR LES TPE (COMMERÇANTS, SERVICES, ARTISANS ET ASSOCIATIONS)



COMBIEN ?

12M€

+ 12M€ ABONDEMENT DE LA BANQUE DES TERRITOIRES



POUR QUI ?

Les TPE (commerçants, artisans, services de proximité...) **et les associations**

OBJECTIF

Financement d'un besoin de trésorerie à très court terme découlant de la crise Covid-19 et non pris en charge ou financé par les autres dispositifs publics ou privés sur la base d'un prévisionnel de trésorerie sur trois mois.

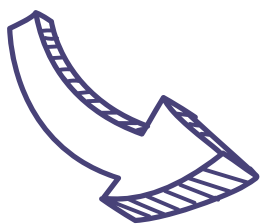
Descriptif :

- Prêt public de 5 000€ à 15 000€ maximum, versement en une seule fois, remboursable sur une durée maximum de 4 ans dont 12 mois de différé.
- Prêt à taux à zéro, sans garantie.
- Gestion par les Plateformes d'Initiatives Locales et départementales
- Abondement possible par les EPCI

Conditions d'attribution :

- > Entreprises du secteur du commerce, de l'artisanat et des services de proximité (dont micro-entreprise), créées avant le 1^{er} février 2020, dont l'effectif est inférieur ou égale à 10 salariés et associations employeuses de moins de 50 salariés.
- > Entreprises relevant d'une activité métiers d'art telle que définie dans l'arrêté du 24 décembre 2015 et entreprises ayant un savoir-faire d'excellence reconnu (labels EPV, OFG, IGIA).
- > Ce dispositif n'est pas ouvert aux professions libérales.
- > Territoires : ce fonds de prêt est ouvert en priorité aux entreprises et associations ayant leur siège ou leur établissement implanté sur les Communautés de Communes et pourra être étendu en partenariat avec les Communautés d'Agglomération, Communautés Urbaines et la Métropole.

⇒ cf. Règlement d'intervention page 25



Ces **3** FONDS DE PRÊTS

permettent un effet levier de » **250M€**





FONDS DE PRÊTS DE SOLIDARITÉ ET DE PROXIMITÉ AUX TPE (COMMERÇANTS, SERVICES, ARTISANS ET ASSOCIATIONS)



SOUTENIR LE BESOIN DE TRÉSORERIE DES TPE CAUSÉ
PAR LA BAISSÉ D'ACTIVITÉ LIÉE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19
DANS UN BUT DE PRÉSERVATION DE L'ACTIVITÉ ET DE L'EMPLOI

BÉNÉFICIAIRES

- > Entreprises du secteur du commerce, de l'artisanat et des services de proximité dont l'effectif est inférieur ou égal à 10 salariés,
- > Associations employeuses de moins de 50 salariés ayant une activité économique,
- > Entreprises relevant d'une activité métiers d'art telle que définie dans l'arrêté du 24 décembre 2015 et entreprises ayant un savoir-faire d'excellence reconnu (labels EPV, OFG, IGIA).
- > Territoires : ce fonds de prêt est ouvert en priorité aux entreprises et associations ayant leur siège ou leur établissement implanté sur les Communautés de Communes et pourra être étendu en partenariat avec les Communautés d'Agglomération, Communautés Urbaines et la Métropole.

Ce dispositif n'est pas ouvert aux professions libérales, aux professions médicales et aux activités exercées à titre secondaire.

Les bénéficiaires devront être à jour de leurs déclarations et paiements des charges sociales et fiscales au 29/02/2020 (tenant compte des reports exceptionnels accordés par l'Etat dans le cadre de la crise Covid-19).

DISPOSITIF

PRÊT PUBLIC

- Montant de 5 000€ à 15 000€ maximum
- Versement en une seule fois.
- Remboursable sur une durée maximum de 4 ans (avec possibilité d'un différé d'un an).
- Prêt à taux à zéro, sous régime temporaire crise Covid-19, dispensant d'une prise de sûreté (sans garantie).

MODALITÉS

Le besoin à financer est constitué par le **besoin de trésorerie à très court terme découlant de la crise Covid-19**.

Ce besoin devra être mis en évidence par un **prévisionnel de trésorerie sur trois mois**, détaillant la situation de trésorerie en début de période, les encaissements et décaissements (par postes importants de dépense), et en particulier, l'ensemble des dispositifs et aides Covid-19 publics et privés mobilisés.

Ce document, nécessaire à l'instruction de la demande, pourra être établi sous la seule responsabilité du dirigeant et/ou de ses services.

L'instruction de l'aide se fera au cas par cas.

Sous réserve d'instruction du dossier et en fonction des éléments ci-dessus, **le prêt octroyé pourra s'élever à 100% du besoin net mis en évidence**.

» Conditions spécifiques

L'entreprise devra s'engager formellement à ne pas mobiliser, auprès d'un établissement de crédit ou d'une société de financement, la créance née de l'octroi du présent dispositif de prêt TPE.

Ce fonds sera abondé à parité par le Conseil régional Nouvelle-Aquitaine et la Banque des Territoires à hauteur de 24 M€ ensemble, à raison de 2€ par habitant. Sur la même base, les Communautés d'Agglomération, les Communautés Urbaines et la Métropole pourront contribuer au fonds de prêt par convention avec la coordination régionale réseau des plateformes Initiatives.

L'instruction des demandes sera assurée en proximité par le réseau des plateformes Initiatives de Nouvelle-Aquitaine, et la gestion des prêts (dont leur recouvrement) par la coordination régionale Initiative Nouvelle-Aquitaine.

» Procédure

- La demande de prêt devra être déposée, de manière dématérialisée, sur la **plateforme Initiative Performance 2.0** (<https://ip2-0.com>) mise en place par la coordination régionale « Initiative Nouvelle-Aquitaine » accompagnée des pièces nécessaires à l'instruction (sous réserve de modification). Cette plateforme sera accessible depuis le Portail Entreprise de la Région grâce à un lien internet.
- Le dispositif arrive à échéance quatre mois après la fin de confinement pour l'octroi des prêts et pour le versement des prêts avant le 31 décembre 2020. La prolongation de ce dispositif pourra être entérinée par simple avenant entre les parties, sous réserve de la disponibilité des crédits.

» Réglementation

Article 107 2 b du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Régime notifié découlant de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 (Communication de la Commission Européenne du 20/03/2020) tel que notifié par la France pour les entreprises in bonis.

Règlement de minimis.